

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 17 (1925)
Heft: 6

Artikel: La fin de l'assurance-invalidité
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383554>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

des deux sexes dans les arts et métiers, du 31 mars 1922 (en partie notamment pour les exploitations ne rentrant ni dans les entreprises industrielles ni dans le petit négoce) et de la loi concernant les hôtels. En ce qui concerne la question de la liberté d'industrie, l'Assemblée fédérale a, en l'occurrence, également admis le point de vue mentionné ci-dessus.»

Le rapport recherche ensuite s'il est nécessaire, pour exclure toute équivoque, de créer un nouvel article constitutionnel, ou si l'art. 34^{ter}, dans sa rédaction pleine d'ambiguïté, suffit. Il est d'avis que l'article existant doit être appliqué dans le sens et avec l'interprétation qu'on lui a donnés jusqu'à maintenant. L'on doit continuer dans la voie où l'on s'est engagé, aussi longtemps que cela est possible.

Nous pouvons nous déclarer entièrement d'accord avec cette manière de voir. Ce n'était et ce ne pouvait être l'intention de la révision de la Constitution, qui eut lieu en 1908, de n'insérer dans la Constitution qu'une disposition décorative. En outre, il serait incompréhensible que le petit négoce soit lié par une loi, tandis que la grande industrie, le commerce et les transports conserveraient le droit de s'enrichir en exploitant leur prochain en toute liberté.

La classe ouvrière a de sérieuses raisons d'observer ces événements de près et de s'opposer énergiquement aux tendances réactionnaires qui se manifestent également dans ce domaine.



La fin de l'assurance-invalidité

Le 24 mars 1925 a été rejetée dans la votation populaire l'initiative Rothenberger par 386.000 voix contre 281.000 et par 16 cantons contre 6. En dépit des grands efforts déployés par les partisans de l'initiative, il n'a pas été possible de mettre sur pied les masses, du moins les ouvriers et employés, pour voter en faveur de l'initiative, comme cela avait réussi lors de la révision de l'art. 41 de la loi sur les fabriques. Cela est regrettable. La valeur de l'initiative résidait moins dans la création d'un fonds de 250.000.000 de francs pour l'assurance, que dans le fait que par l'acceptation de l'initiative, la Confédération aurait été obligée d'introduire l'assurance-invalidité en même temps que l'assurance-vieillesse-survivants. C'est contre ce point du projet qu'était dirigée l'opposition en première ligne. Tous les moyens furent mis en œuvre contre l'assurance-invalidité, parce que, comme cela va de soi, sa réalisation exige des moyens financiers assez importants. Il est irréfutable que la classe possédante ne veut pas payer, qu'elle cherche tous les prétextes pour se dérober à cette obligation. Mais, malgré tout ce qu'il y a de peu réjouissant dans le résultat de cette consultation populaire, il est tout de même permis de constater que la justification du rejet de l'assurance par une promesse faite aux Romands, produit un effet ridicule en face de l'acceptation de l'initiative par Neuchâtel, Genève et Tessin et du fait que le canton de Vaud a lui-même fourni un respectable contingent de oui. La réaction avait son siège en Suisse allemande et avait des raisons très personnelles. Les cantons catholiques ont emboîté le pas de façon résolue et compacte derrière M. Musy. Ce qui est le plus regrettable dans cette affaire, c'est de constater le grand nombre d'ouvriers catholiques induits en erreur et qui, par là, ont aidé à ensevelir l'assurance-invalidité. Nous sommes convaincus que cet acte de trahison à la cause ouvrière sera récompensé comme il le mérite, c'est-à-dire que l'article constitutionnel subira une nouvelle aggravation et avant tout, cela donnera lieu à un

nouveau sabotage de la réalisation de la loi d'assurance sociale.



Risques extraordinaires dans l'assurance des accidents non professionnels

Aux termes de l'article 67 de la loi d'assurance, la Caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents, à Lucerne, a la compétence d'exclure de l'assurance des accidents non professionnels les risques extraordinaires et les entreprises téméraires. Cette disposition légale marque une différence de principe par rapport aux accidents professionnels au sujet desquels il n'existe pas de pareilles distinctions. En revanche, l'art. 98 de la loi d'assurance stipule que, tant pour les accidents professionnels que pour les accidents non professionnels, la victime ou les survivants perdent le droit aux prestations d'assurance lorsque la victime a causé volontairement l'accident. En outre, il est prévu que les prestations de l'assurance peuvent être réduites dans une proportion correspondant à l'importance de la faute commise lorsque l'assuré a provoqué l'accident par une grossière imprudence. En cas de doute, c'est le juge qui décide du degré de responsabilité de l'assuré.

Le conseil d'administration de la caisse, en application de l'art. 67 de la loi d'assurance, a établi une liste des risques d'accidents non professionnels qui sont à exclure de l'assurance. Il nomma: les excursions de montagne particulièrement dangereuses, le sport du bobsleigh et du skeleton, l'emploi de véhicules à moteur conduits par l'assuré, les voyages aériens, les concours de vitesse de tout genre, les concours de lutte de tout genre, les exercices acrobatiques, la navigation fluviale au moyen de pontons (dans certaines circonstances), les accidents dus à des mortiers, bombes explosives, tir de tout genre, allumage de feux d'artifice, jeu avec des armes, service militaire étranger, participation à des rixes, provocations, résistance aux autorités, délits et ivresse. En outre, les entreprises téméraires, c'est-à-dire les actes par lesquels l'assuré s'expose sciemment à des dangers extraordinaires, sauf les actes accomplis en vue de sauvetage ou les actions de dévouement.

Au cours de l'été 1924, la caisse fit circuler une demande parmi les assurés pour établir dans quelle mesure ceux-ci sont d'accord avec la suppression partielle de ces dispositions d'exclusions. Il s'agissait là spécialement des risques cités en premier lieu, jusqu'aux exercices acrobatiques.

Dans cette question, nous basions notre point de vue sur le fait qu'il s'agit là de risques auxquels la moyenne des assurés n'est pas exposée et pour lesquels ils ne pourront être tenus de payer une prime plus élevée. Il devrait être créé la possibilité pour les personnes exposées aux risques en cause de payer une prime supplémentaire, ce qui exigerait naturellement une révision de la loi. Notre attitude fut donc dictée par la crainte de voir une seconde augmentation de primes venir s'ajouter à celle qui a déjà eu lieu; étant donné la mauvaise situation de l'assurance des accidents non professionnels, c'était là une raison de plus militante en faveur de notre point de vue. Nous avons craint en outre que la caisse, sous l'influence des fortes charges fiscales, ne se laisse aller à soumettre les cas isolés à un examen encore plus minutieux que jusqu'à maintenant, pratique qui contribuerait à léser les intérêts des assurés ne rentrant pas dans la catégorie de ceux qui sont exposés à des risques extraordinaires. Finalement, notre point de vue tenait aussi compte du fait que la partie de la population qui n'est pas assurée, montre